

RETRAITES COMPLÉMENTAIRES AGIRC ET ARRCO

ACCORD DU 13 NOVEMBRE 2003

Considérant le rôle et la mission d'intérêt général des régimes de retraite complémentaire dans le cadre de la protection sociale en France,

Considérant l'attachement des partenaires sociaux au système de retraite par répartition,

Considérant l'importance des régimes complémentaires dans l'ensemble des retraites par répartition et la nécessité d'en préserver la place dans le respect de l'équilibre entre les générations,

Considérant la nécessité de pérenniser et d'assurer la solvabilité à moyen et long termes des régimes de retraite complémentaire, tout en optimisant les dépenses de gestion et d'action sociale,

Considérant les conséquences des équilibres démographiques -allongement de l'espérance de vie et arrivée à l'âge de la retraite des générations nombreuses d'après-guerre- sur les équilibres financiers des régimes de retraite par répartition,

Considérant la nécessité de maintenir la compétitivité des entreprises françaises dans le cadre, notamment, de l'Union européenne,

Considérant la nécessité de développer une politique dynamique de l'emploi visant à créer de nouveaux emplois dans le secteur privé marchand, afin de relever le taux d'activité et d'améliorer progressivement l'emploi des salariés âgés,

Considérant la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et l'articulation entre les régimes conventionnels de retraite complémentaire et le régime de base d'assurance vieillesse,

Vu la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance du 14 mars 1947, ses annexes et ses avenants,

Vu l'accord du 8 décembre 1961, ses annexes et ses avenants,

Les signataires sont convenus d'adopter les mesures suivantes :

CHAPITRE I - ALLOCATIONS

Article 1 - Retraite à taux plein

Les participants aux régimes AGIRC et ARRCO, âgés de 60 à 65 ans, qui auront fait liquider, en application des articles L.351-1 du code de la Sécurité sociale et L.742-3 du code rural, leur pension d'assurance vieillesse, à taux plein, auprès du régime général de la Sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles, pourront faire liquider leurs allocations AGIRC et/ou ARRCO, sans abattement sur les tranches A et B des rémunérations.

Les autres dispositions de l'accord du 10 février 2001 relatives à l'AGFF sont reconduites pour la durée du présent accord.

Une négociation interprofessionnelle s'ouvrira pour définir, avant le 31 décembre 2008, les modalités d'une intégration de l'AGFF dans l'AGIRC et l'ARRCO, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Les excédents de l'AGFF, constatés à la fin de chaque exercice, seront répartis entre l'AGIRC et l'ARRCO, à compter de l'exercice 2004 et pendant la durée du présent accord, au prorata des allocations versées par chacun desdits régimes. La répartition de l'excédent de l'exercice 2003 se fera selon les mêmes modalités que la répartition de l'excédent de l'exercice 2002.

Article 2 - Retraite anticipée

Les participants aux régimes AGIRC et ARRCO qui auront, en application de l'article 23 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et dans les conditions fixées par le décret n° 2003-1036 du 30 octobre 2003, fait liquider leur pension d'assurance vieillesse, à taux plein, auprès du régime général de la Sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles avant 60 ans, pourront faire liquider leurs allocations AGIRC et/ou ARRCO, sans abattement sur les tranches A et B des rémunérations.

Les dépenses correspondantes seront mises à la charge de l'AGFF dans les mêmes conditions que celles visées à l'article précédent.

Les conditions dans lesquelles pourront être liquidées les allocations AGIRC et/ou ARRCO des participants aux régimes qui auront fait liquider leur pension auprès du régime général d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale en application de l'article 24 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (assurés handicapés) seront définies par les commissions paritaires des régimes AGIRC et ARRCO quand seront connues les mesures réglementaires correspondantes.

Article 3 - Rachat de points

Les participants du régime ARRCO et du régime AGIRC qui, en application du I. 1° de l'article 29 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, auront effectué des versements de cotisations auprès du régime général d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale, au titre de périodes d'études supérieures, telles que définies à l'article L.381-4 du code de la Sécurité sociale (établissements d'enseignement supérieur, écoles techniques supérieures, grandes écoles et classes préparatoires à ces écoles), pourront acquérir en une fois auprès du régime ARRCO et auprès du régime AGIRC et au titre des mêmes périodes, un nombre forfaitaire de 70 points par année d'études ainsi visées, dans chacun des régimes, dans la limite de 3 ans.

Ces versements sont calculés sur la base de la valeur de service du point l'année de versement, corrigée de l'âge du participant, de telle sorte que les conditions d'acquisition des points correspondants soient actuariellement neutres.

Les barèmes correspondants seront établis par l'ARRCO et par l'AGIRC.

Pour les autres mesures du I. de l'article 29, les partenaires sociaux se réuniront dans le trimestre qui suivra la publication des décrets correspondants pour en examiner les éventuelles conséquences sur les régimes AGIRC et ARRCO.

Article 4 - Autres dispositions en attente

Les partenaires sociaux se réuniront dans le trimestre qui suivra la publication des décrets pris en application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, et au plus tard avant le 31 décembre 2004, pour en examiner les éventuelles conséquences sur les régimes AGIRC et ARRCO.

CHAPITRE II - PARAMÈTRES DE FONCTIONNEMENT

Article 5 - Salaire de référence et valeur du point

Le salaire de référence servant au calcul et à l'inscription du nombre de points des ressortissants des régimes AGIRC et ARRCO sera fixé, à compter de l'exercice 2004 et jusqu'à l'exercice 2008 inclus, en prenant en compte l'évolution du salaire moyen constaté au cours de chaque exercice.

La valeur de service du point AGIRC et ARRCO servant au calcul des allocations évoluera, à compter du 1^{er} avril 2004 et jusqu'au 1^{er} avril 2008 inclus, comme l'évolution annuelle moyenne des prix hors tabac.

Article 6 - Cotisation AGIRC

Dans la perspective de tendre progressivement vers une répartition comparable de la cotisation AGIRC avec la répartition de la cotisation ARRCO, soit 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge du salarié, la cotisation salariale à l'AGIRC sera majorée de 0,16 point le 1^{er} janvier 2006, soit 0,20 point, taux d'appel à 125 % compris et la cotisation patronale à l'AGIRC sera majorée, à la même date, de 0,08 point, soit 0,10 point, taux d'appel à 125 % compris.

CHAPITRE III - HARMONISATION AGIRC- ARRCO

Article 7 - Solidarité entre les régimes AGIRC et ARRCO

Le régime de l'ARRCO prend en charge, à compter de l'exercice 2004, le solde technique des opérations de participants à l'AGIRC au titre de l'article 36 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

En conséquence, le transfert de solidarité institué par l'article 1 de l'accord du 25 avril 1996 est supprimé.

Article 8 - Majorations familiales

Les partenaires sociaux examineront, dans le cadre des réunions prévues aux articles 3 et 4 du présent accord, les mesures à prendre concernant les majorations familiales, pour simplifier et harmoniser les dispositifs AGIRC et ARRCO, sans peser sur l'équilibre général de ces régimes.

Article 9 - GMP AGIRC

La garantie minimale de points GMP dont bénéficie tout participant inscrit au régime des cadres fera l'objet d'un examen lors des réunions paritaires prévues à l'article 15 du présent accord.

CHAPITRE IV - GESTION DES INSTITUTIONS

Article 10 - Dotations de gestion

Pour les exercices 2004 à 2008, les gains de productivité enregistrés au cours des précédents exercices devront être poursuivis, grâce notamment aux simplifications réglementaires et aux simplifications des processus de gestion ainsi qu'à l'achèvement du projet de convergence informatique.

Les institutions devront également assurer la liquidation d'un nombre croissant de dossiers et ce, dès 2004, en raison des dispositions concernant les carrières longues, d'une part, et faire face aux actions nouvelles concernant l'information des actifs, d'autre part.

Le Comité de pilotage AGIRC-ARRCO, institué par l'article 8 de l'annexe I à l'accord du 10 février 2001, sera chargé, en s'appuyant sur les travaux réalisés par le GIE AGIRC - ARRCO dans le cadre du Plan 2005-2010 :

- d'établir les montants des dotations de gestion à allouer aux institutions AGIRC et ARRCO en tenant compte de ces deux impératifs, (gains de productivité et opérations nouvelles) ;

- d'affecter au Fonds d'intervention commun à l'AGIRC et à l'ARRCO institué par l'article 3 de la même annexe une fraction des gains de productivité réalisés de sorte que les institutions apportent le meilleur service au moindre coût ;

- d'assurer la coordination nécessaire entre les objectifs de gestion ci-dessus précisés et l'accompagnement du changement, tel que prévu dans le Plan 2005-2010.

Article 11 - Investissements relatifs à l'enrichissement des fichiers

Les informations contenues dans les fichiers devront être enrichies et validées. Pour l'AGIRC, il s'agit essentiellement de maintenir la qualité des fichiers compte tenu des travaux déjà réalisés. Pour l'ARRCO, en revanche, il s'agit d'une opération complète d'enrichissement des fichiers (identification des participants, périodes cotisées, périodes de maladie, de chômage, ...).

A cette fin, le Comité de pilotage sera chargé d'allouer aux institutions un budget spécifique. Il s'appuiera, pour ce faire, sur les travaux réalisés par le GIE AGIRC - ARRCO dans le cadre du Plan 2005-2010.

Article 12 - Regroupement des institutions

Le bilan réalisé par l'AGIRC et par l'ARRCO sur l'évolution des groupes et des institutions montre qu'au 1^{er} janvier 2004, et compte tenu des « engagements » de rapprochement devant prendre effet à cette date, 28 groupes devraient être constitués.

L'effort ainsi constaté devra être consolidé de sorte que, notamment, chacun des groupes ne comporte qu'une institution AGIRC et une institution ARRCO, au plus tard le 1^{er} janvier 2006.

Le Comité de pilotage AGIRC - ARRCO examinera la situation des groupes dont la taille pourrait paraître insuffisante au regard de l'ensemble AGIRC-ARRCO.

CHAPITRE V - DÉPENSES D'ACTION SOCIALE

Article 13 - Dotations d'action sociale

Le montant des prélèvements sur cotisations affectés à l'action sociale pour l'AGIRC et pour l'ARRCO en 2003 sera reconduit en euros constants pour les exercices 2004 à 2008 inclus.

Le Comité de pilotage AGIRC - ARRCO sera chargé d'étudier les modalités de gestion des réalisations sociales des institutions afin d'examiner leur devenir.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14

Les dispositions du présent accord feront l'objet d'avenants correspondants à l'Accord du 8 décembre 1961 et à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 ainsi que, le cas échéant, de délibérations des Commissions paritaires nationales.

Article 15

Le présent accord est conclu pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2008.

Des réunions paritaires se tiendront, au cours de l'exercice 2006, pour évaluer les effets des différentes mesures décidées par le présent accord, réactualiser les prévisions d'équilibre, faire un premier point d'étape et prendre, en tant que de besoin, toutes mesures nécessaires.